

REGLEMENT SPORTIF DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

PREAMBULE

En application de l'article L 131-16 du Code du Sport, et conformément à la délégation qui lui a été confiée sur la base de l'arrêté du 4 février 2005, la Fédération Française de Voile définit, dans le respect de la réglementation en vigueur, des Règles de Course à la Voile (ci-après dénommées RCV) et des règles internationales édictées ou reconnues par la Fédération Internationale de Voile (ci-après dénommée ISAF), la réglementation pour l'organisation des compétitions et des manifestations nautiques ouvertes aux licenciés sur le territoire français dans toutes les disciplines et pour tous types de voiliers, ainsi que les règles techniques propres aux disciplines de la Voile.

Cette réglementation vise à assurer la régularité sportive des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile et à préserver la santé et la sécurité des participants, notamment dans le respect de l'Arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 relatif aux manifestations nautiques en mer.

Les différents règlements sont ainsi regroupés dans ce document intitulé « Règlement sportif de la Fédération Française de Voile » qui régit l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier officiel de la FFVoile, et s'impose donc à l'ensemble des membres de la FFVoile, aux personnes physiques ou morales non membres de la FFVoile qui organisent une compétition avec l'autorisation fédérale, ainsi qu'à l'ensemble de ses licenciés.

Les paragraphes et chapitres surlignés du règlement sportif constituent les règles techniques de la FFVoile au sens du 4^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 mai 1995 modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 relatif aux manifestations nautiques en mer.

Ce règlement relève de la compétence du Conseil d'Administration de la FFVoile qui peut lui apporter toute modification qu'il estime appropriée.

II.3.5.3

La zone de course

Pour les manifestations courantes, la zone de course est matérialisée par les marques de parcours et ne requiert pas de balisage supplémentaire. Les manifestations à caractère exceptionnel ou de grande ampleur pourront faire l'objet de mesures particulières de police qui pourront définir des zones interdites ou réglementées.

(a) Pour les compétitions de voile légère, les coordonnées de la zone de course seront mentionnées sur une carte jointe à la déclaration de manifestation nautique. L'Autorité organisatrice informera les concurrents de la réglementation de la navigation sur le parcours à emprunter pour rejoindre la zone de course.

(b) Pour les courses en voiliers habitables et/ou de haute mer, et les raids, le parcours sera décrit et les coordonnées géographiques des zones de départ et d'arrivée seront portées sur une carte jointe à la déclaration de manifestation nautique.